

15-713

**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-019/MATDS/RNRD/PYTG/HC/SG du 11 mai 2012 pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit du District sanitaire de Ouahigouya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 17 août 2012 de l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

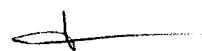
présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Guibail ZEMDE, représentant de l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama PORGO, Adama KONFE et Youssouf DIALLLO, respectivement Secrétaire, Chauffeur et Gestionnaire du District sanitaire de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amos OUEDRAOGO, Chef du Garage Moderne S. SO Wenko ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-019/MATDS/RNRD/PYTG/HC/SG du 11 mai 2012 pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit du District sanitaire de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°812 du lundi 13 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2012 ;

considérant que l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) a saisi le CRD par lettre en date du 17 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le District sanitaire de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2012-019/MATDS/RNRD/PYTG/HC/SG du 11 mai 2012 pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) aux motifs que d'une part l'échantillon fourni à l'item 1.1 ne correspond pas au filtre du véhicule et d'autre part les échantillons des items 1.4, 1.5, 2.4 et 2.5 ont une qualité qui laisse à désirer ;

l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEZ) conteste les résultats provisoires arguant qu'il a bel et bien fourni le filtre à gasoil demandé dans le dossier de demande de prix ; que pour les items 1.4 et 2.4, il a fourni de l'huile moteur diesel SAE 50 préconisée pour les moteurs diesel à un régime sévère ; que pour les items 1.5 et 2.5, il a proposé de l'huile de boîte et pond SAE 85W90 préconisée pour la transmission longue portée ; qu'il conteste, par ailleurs, la quantité d'huile fournie par l'attributaire provisoire, Le Garage Moderne S.SO Wend ; que ce dernier n'a pas fourni le filtre à air de la Toyota ainsi que le certificat de non faillite ; il sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il est exigé des soumissionnaires à l'item 1.1 la fourniture d'un filtre à gasoil de très bonne qualité ; que la CPAM reproche au requérant de n'avoir pas fourni ledit filtre alors que celui-ci allègue le contraire ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni le filtre à gasoil correspondant au véhicule ; que la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs qu'il est fait grief au requérant d'avoir fourni des huiles dont la qualité reste à désirer ; que le CRD, après vérification, a constaté que la CPAM a fait une appréciation non objective de la qualité de l'huile demandée ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur ce point ;

considérant enfin que le requérant conteste la quantité d'huile fournie par l'attributaire provisoire et prétend que celui-ci n'a pas fourni de certificat de non faillite ; que le CRD, après vérification, a constaté que la quantité d'huile demandée est équivoque et que le certificat de non faillite est une pièce administrative qui peut être complétée ultérieurement ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

que par ces motifs ;

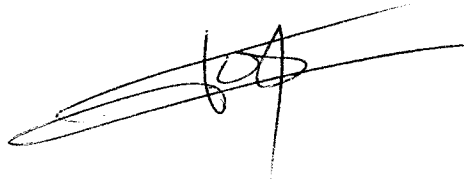


**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEF) est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;
- d'inviter la CPAM à réintégrer l'Etablissement Zemdé et Frères (EZEF) et de procéder à une nouvelle analyse des offres ;
- d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-019/MATDS/RNRD/PYTG/HC/SG du 11 mai 2012 pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit du District sanitaire de Ouahigouya ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

